

DÉLIBÉRATION N°2024-67

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2024 portant proposition au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé du budget de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet de centrale de production d'électricité du Ricanto de 133,7 MW fonctionnant au bioliquide et située en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 15 novembre 2023, d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par la centrale de production du Ricanto conclu entre la société EDF et la société EDF Production Electrique Insulaire (ci-après le « Producteur ») filiale à 100 % de la société EDF. Cette centrale, d'une puissance de 133,7 MW et fonctionnant au bioliquide sera située sur la commune d'Ajaccio en Corse.

L'objet de la présente délibération est de proposer au ministre chargé de l'énergie et du budget la prime liée à la nature du projet et de lui indiquer le taux de rémunération qui en découlerait.

1. Contexte règlementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

- « a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]
- c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article fixe les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la CRE applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté prévoit un taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé construit comme l'empilement :

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.



1/4

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en-deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire²;
- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, proposée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a présenté dans sa méthodologie d'analyse des projets de production du 17 décembre 2020³, la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 50 à 150 points de base pour les installations produisant de l'électricité à partir de bioliquides.

L'objet de la présente délibération est de proposer au ministre chargé de l'énergie et du budget la prime liée à la nature du projet de centrale du Ricanto dont la CRE a été saisie le 15 novembre 2023 et de lui indiquer le taux qui en découlerait. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. Objet de la présente délibération et analyse de la CRE

2.1. Présentation du projet et conformité à la programmation pluriannuelle de l'énergie

La CRE a été saisie, le 15 novembre 2023, par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat de l'électricité produite par une centrale de production de 133,7 MW_{électrique}, développée par EDF PEI sur le site du Ricanto située sur la commune d'Ajaccio en Corse. Cette centrale est constituée de huit moteurs d'une puissance unitaire de 16,7 MW alimentés au bioliquide. Les bioliquides utilisés seront issus de filières compatibles avec les critères de durabilité de la directive relative aux énergies renouvelables⁴.

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.



² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

³ Délibération de la CRE du 17 décembre 2020 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWF ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWF.

Ce projet s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Corse en vigueur, adoptée en 2015⁵. La PPE prévoit, au sein de l'article 6 dédié aux objectifs de développement de la production électrique et à la sécurisation de l'alimentation électrique en Corse, la construction « de moyens de production d'une puissance de l'ordre de 250 MW dans la région d'Ajaccio, fonctionnant aux bioliquides ou au fioul domestique dans l'attente de la mise en place de l'approvisionnement en gaz naturel. » Le projet de PPE 2018-2028 prévoit la construction d'un nouveau moyen de production de 130 MW à Ajaccio, décomposé en 110 MW de moteurs et 20 MW de Turbine à Combustion (TAC). La société EDF PEI s'est finalement orientée vers une centrale composée de moteurs uniquement pour une puissance d'environ 130 MW, estimant que cette solution était également techniquement pertinente et serait moins onéreuse.

2.2. Analyse du projet et prime liée à sa nature

Dans sa méthodologie d'analyse des projets de production, la CRE a défini des fourchettes de proposition de prime suivant la nature du projet et à la technologie employée. Pour les installations produisant de l'électricité à partir de bioliquides, la fourchette prévue est de 50 à 150 points de base.

A cet égard, la société EDF PEI bénéficie d'une solide expérience pour la construction et l'exploitation de centrales moteurs. Elle exploite à ce jour quatre centrales situées à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Corse sur la commune de Lucciana et construit par ailleurs la centrale du Larivot en Guyane. La conversion, achevée fin 2023, de la centrale de Port Est à la Réunion, qui fonctionne désormais au bioliquide, confère également à la société une expérience dans l'approvisionnement et l'utilisation des bioliquides. La CRE considère, dès lors, que cette expérience permet au porteur de projet de maîtriser une part importante des risques, en phase de construction et en phase d'exploitation, et d'en limiter les conséquences.

En outre, comme pour la construction de ses autres centrales, EDF PEI a recours à des contrats de fourniture clé en main dit « EPC » (*Engineering, Procurement and Construction*) pour la construction de la centrale moteurs et du poste d'évacuation HTB. Ce type de contrat est un facteur de limitation des risques usuellement pris en compte dans les propositions de la CRE.

Néanmoins, si certains équipements de la centrale du Vazzio actuellement en exploitation, notamment le parc à combustible, seront réutilisés, ils feront l'objet d'importants travaux de rénovation. Les incertitudes relatives au périmètre et aux coûts de ces travaux constituent l'un des risques spécifiques au projet. Par ailleurs, la conduite de l'ensemble des travaux dans un environnement urbanisé pourrait engendrer des contraintes sur leur réalisation, ce qui constitue également un risque spécifique au projet.

Au regard de ces éléments, et notamment du nombre et de l'intensité relativement limités de risques spécifiques au projet, la CRE propose de retenir une prime de 50 points de base.

2.3. Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁶ sur l'année 2023 s'établit à une valeur de 305 points de base. La prime représentant le TME s'établit donc à 305 points de base en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020.

Le projet étant situé en Corse, la prime relative au territoire s'élève à 200 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 50 points de base et en prenant en compte les 200 points de la prime fixe liée au territoire, la prime liée au TME de 305 points de base, ainsi que la prime fixe de 400 points de base, le taux de rémunération pour le présent projet serait de 9,55 %.

⁶ Source: https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires.



⁵ Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse modifié.

Proposition de la CRE

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 15 novembre 2023 par EDF SEI d'un projet de contrat d'achat pour la centrale de production d'électricité du Ricanto d'une puissance de 133,7 MW fonctionnant au bioliquide et située en Corse.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI et conformément à sa méthodologie production du 17 décembre 2020, la CRE propose aux ministres chargé de l'énergie et du budget la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer le coût normal et complet de ce projet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Centrale de production d'électricité du Ricanto fonctionnant au bioliquide et située sur la commune d'Ajaccio (133,7 MW)	EDF Production Electrique Insulaire	50 points de base

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus et conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour le projet de la centrale du Ricanto serait de 9,55 %.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération. Elle sera notifiée à EDF SEI et la société EDF Production Electrique Insulaire et transmise aux ministres chargés de l'énergie et du budget.

Délibéré à Paris, le 4 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

